



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°40-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DEPS	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

portant mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération n° 2010/33 du 15 avril 2010 du conseil municipal de la commune de Païta ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 11 août 2010 ;

Entendu le rapport n°18-2010 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 10 septembre 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La délibération modifiée n°52-93/APS du 17 septembre 1993 relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La commune de Païta procède à l'élaboration d'un plan d'urbanisme directeur couvrant l'intégralité de son territoire.

**ARTICLE 3 :** Les études correspondantes sont organisées par la mairie de Païta, assistée par la province Sud, sous la direction d'un comité d'études.

Des groupes de travail thématiques, associant l'ensemble des services et organismes concernés par les différents volets qui touchent au plan d'urbanisme, pourront être organisés par la commune de Païta.

Les autorités coutumières seront également consultées pour avis.

Les étapes d'avancement du plan d'urbanisme directeur sont validées par un comité d'études comprenant :

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le maire de la commune de Païta ou son représentant ;
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant ;
- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture, ou leur représentant ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur du service de l'aménagement et de la planification du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement de la province Sud ou son représentant.

Le secrétariat du comité d'études est assuré par la direction de l'équipement de la province Sud.

**ARTICLE 4 :** Le plan d'urbanisme de la commune de Païta comporte les éléments suivants :

- un rapport de présentation et de justification des options d'aménagement proposées à partir de l'analyse prospective paysagère, environnementale, urbaine, économique et sociodémographique, du territoire communal qui comprend, pour chacun des domaines, un état des lieux identifiant clairement les contraintes et opportunités environnementales et paysagères ainsi que les faiblesses et atouts urbains ;
- un règlement relatif aux interdictions ou autorisations (et dans ce dernier cas les règles précises) d'utilisation ou d'occupation du sol selon les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles matérialisées dans les documents graphiques. Ce règlement comprend, le cas échéant, un cahier des prescriptions architecturales ;
- un ou plusieurs documents graphiques aux échelles qui s'avèrent les plus adaptées en particulier pour les secteurs présentant une importance notable, indiquant notamment :
  - la répartition du sol en zones suivant leur affectation ou leur destination ;
  - le tracé des voies de communication principales et secondaires à conserver, à modifier ou à créer avec, dans ce cas, leur largeur et leurs caractéristiques ;
  - les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces publics ;
  - l'indication des espaces boisés à maintenir ou à créer.
- des annexes écrites et graphiques propres notamment :
  - aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
  - aux zones de risques industriels ou naturels (inondation, géotechnique, notamment) ;
  - au cahier des recommandations architecturales et paysagères ;
  - aux lotissements et groupes d'habitation ;
  - à l'assainissement ;
  - à l'adduction en eau potable.

**ARTICLE 5** : Les mesures de sauvegarde prévues par la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme en province Sud s'appliquent de la date de publication de la présente délibération jusqu'à celle d'approbation du document d'urbanisme concerné.

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le premier vice-président**

**Eric Gay**